

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CEE) n° 3654/92 du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale ..... 1
- \* Règlement (CEE) n° 3655/92 du Conseil, du 15 décembre 1992, modifiant pour la cinquième fois le règlement (CEE) n° 3882/91 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ..... 2
- \* Règlement (CEE) n° 3656/92 du Conseil, du 15 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3885/91 fixant, pour l'année 1992, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède ..... 4
- \* Règlement (CEE) n° 3657/92 du Conseil, du 15 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/91 répartissant, pour 1992, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède ..... 6
- Règlement (CEE) n° 3658/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 7
- Règlement (CEE) n° 3659/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 9
- \* Règlement (CEE) n° 3660/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant les règlements (CEE) n° 693/88, (CEE) n° 809/88 et (CEE) n° 343/92, relatifs à la définition de la notion de « produit originaire » et aux méthodes de coopération administrative en ce qui concerne l'importation dans la Communauté de produits originaires des pays en développement, des territoires occupés et des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine ..... 11

Prix : 14 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 3661/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant certains actes relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en raison de la modification de certains codes de la nomenclature combinée .....	16
* Règlement (CEE) n° 3662/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2377/80 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	43
* Règlement (CEE) n° 3663/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1992/1993 ....	44
* Règlement (CEE) n° 3664/92 de la Commission, du 17 décembre 1992, concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon du Danemark .....	47
* Règlement (CEE) n° 3665/92 de la Commission, du 17 décembre 1992, concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de l'Irlande .....	48
* Règlement (CEE) n° 3666/92 de la Commission, du 17 décembre 1992, concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon du Danemark .....	49
* Règlement (CEE) n° 3667/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1840/92 en ce qui concerne le délai de communication à la Commission des quantités de produits faisant l'objet de demandes recevables .....	50
Règlement (CEE) n° 3668/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures .....	51
Règlement (CEE) n° 3669/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ...	53
Règlement (CEE) n° 3670/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire .....	55
Règlement (CEE) n° 3671/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire .....	57
Règlement (CEE) n° 3672/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	59
Règlement (CEE) n° 3673/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire .....	61
Règlement (CEE) n° 3674/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire .....	63
* Règlement (CEE) n° 3675/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, ouvrant la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et dérogeant à certaines modalités d'application y afférentes pour la campagne 1992/1993 .....	65

* Règlement (CEE) n° 3676/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1992/1993 .....	68
Règlement (CEE) n° 3677/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3385/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie .....	70
Règlement (CEE) n° 3678/92 de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	71
* Règlement (CEE) n° 3679/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole .....	73

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

* Directive 92/109/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes .....	76
92/573/CEE, Euratom :	
* Décision du Conseil, du 5 octobre 1992, portant nomination du secrétaire général au Secrétariat général du Comité économique et social .....	83
92/574/CEE, Euratom :	
* Décision du Conseil, du 7 décembre 1992, portant nomination d'un membre du Comité économique et social .....	84

### Commission

92/575/CEE :	
* Décision de la Commission, du 3 décembre 1992, relative à l'éligibilité des dépenses à effectuer par le Portugal, la France et le Danemark au cours de l'année 1993 pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche .....	85
92/576/CEE :	
* Décision de la Commission, du 16 décembre 1992, concernant certaines mesures de protection relatives à la maladie de Newcastle aux Pays-Bas	87
* Communication de la Commission .....	89

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3654/92 DU CONSEIL**

du 14 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2990/82<sup>(2)</sup> a introduit un régime de vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale, lequel vient à échéance le 31 décembre 1992 ; que, aux termes de son article 3 *bis* paragraphe 3, le Conseil, avant cette date et sur la base d'un rapport de la Commission, examine la possibilité de reconduire le régime prévu ; que, à la suite du rapport présenté par la Commission et des résultats obtenus, il y a lieu de proroger le régime précité pour une période de deux ans ; que, compte tenu, d'une part, de l'expérience

acquise et, d'autre part, de la situation de marché du beurre, il se révèle opportun de diminuer le montant de l'aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2990/82 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, la date du 31 décembre 1992 est remplacée par celle du 31 décembre 1994.
- 2) À l'article 3, le montant de 149,74 écus est remplacé par celui de 140 écus.
- 3) À l'article 3 *bis* paragraphe 3, la date du 31 décembre 1992 est remplacée par celle du 31 décembre 1994.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GUMMER

(<sup>1</sup>) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64).

(<sup>2</sup>) JO n° L 314 du 10. 11. 1982, p. 26. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3917/90 (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 12).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3655/92 DU CONSEIL****du 15 décembre 1992****modifiant pour la cinquième fois le règlement (CEE) n° 3882/91 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total admissible des captures (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que la part disponible pour la Communauté doit être allouée aux États membres conformément à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 <sup>(2)</sup> fixe, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, le total admissible des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;

considérant que l'état du stock de soles dans les zones III a, III b, III c et III d (zone CEE) permet d'accroître le total admissible des captures sans pour autant mettre en péril la gestion future de cette ressource,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du présent règlement remplace les éléments correspondants de l'annexe du règlement (CEE) n° 3882/91.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. HOWARD

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu (quatrième fois) par le règlement (CEE) n° (JO n° L 331 du 17. 11. 1992, p. 1).

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —  
BIJLAGE — ANEXO

TAC en 1992 por especie y zona y la distribución, entre los Estados miembros, de la parte asignada a la Comunidad (en toneladas peso vivo)

TAC for 1992 pr. bestand og pr. område og fordelingen blandt medlemsstaterne af Fællesskabets andel (tons levende vægt)

TAC für 1992 je Bestand und Bereich und die Aufteilung des für die Gemeinschaft verfügbaren Anteils auf die Mitgliedstaaten (in Tonnen Lebendgewicht)

TAC ανά απόθεμα και ζώνη για το 1992 καθώς και η κατανομή μεταξύ των κρατών μελών του χορηγούμενου στην Κοινότητα μεριδίου (σε τόνους ζωντανού δάρους)

TACs by stock and by area for 1992 and the allocation among the Member States of the share available to the Community (in tonnes live weight)

TAC pour 1992 par stock et par zone ainsi que la répartition entre les États membres de la part attribuée à la Communauté (en tonnes poids vif)

TAC per il 1992 per popolazione e per zona e la ripartizione tra gli Stati membri della parte disponibile per la Comunità (in tonnellate peso vivo)

TAC voor 1992, per bestand en per gebied en de verdeling over de Lid-Staten van het voor de Gemeenschap beschikbare aandeel (in ton levend gewicht)

TAC para 1992, por existência e por zona e a repartição, entre os Estados-membros, da parte atribuída à Comunidade (em toneladas peso vivo)

Especie / Art / Art / Είδος / Species / Espèce / Specie / Soort / Espécie	Zona / Område / Bereich / Ζώνη / Zone / Zone / Zona / Sector / Zona	TAC	Estado miembro / Medlemsstat / Mitgliedstaat / Κράτος μέλος / Member State / État membre / Stato membro / Lid-Staat / Estado-membro	Cuota / Kvote / Quote / Ποσόστωση / Quota / Quota / Contingente / Quota / Quota
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo ( <i>Solea solea</i> )	IIIa, IIIb, IIIc, III d (*)	1 380 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 195 (*) 70 (*)           115 (*)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/BEG	1 380

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3656/92 DU CONSEIL**

du 15 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 3885/91 fixant, pour l'année 1992, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3885/91 <sup>(2)</sup> fixe, pour l'année 1992, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède ;considérant que, conformément à la procédure prévue notamment à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède <sup>(3)</sup>, la Communauté et la Suède ont poursuivi leurs consultations relatives aux droits de pêche réciproques pour l'année 1992 ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté d'établir le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 3885/91, le chiffre concernant le cabillaud est remplacé par celui figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

M. HOWARD

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 1.

## ANNEXE

## Quotas de captures de la Suède pour l'année 1992

*(en tonnes poids vif)*

Espèce	Zone dans laquelle la pêche est autorisée	Quantité
Cabillaud	CIEM III c, III d	490



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3657/92 DU CONSEIL**

du 15 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 3886/91 répartissant, pour 1992, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3886/91 <sup>(2)</sup> répartit, pour l'année 1992, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède ;

considérant qu'un quota de captures de 4 550 tonnes de cabillaud a été alloué à la Communauté dans les eaux suédoises de la mer Baltique, pour 1992, dont 2 550 tonnes sont soumises à une limitation zonale ;

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède <sup>(3)</sup>, les parties ont procédé à de nouvelles consultations sur leurs droits réciproques de pêche pour 1992 ;

considérant que ces consultations ont été menées à terme et que, en conséquence, ledit quota de 2 550 tonnes soumis à une limitation zonale et attribué à la Communauté, a été réduit ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ce quota de captures peut être utilisé par les pêcheurs de la Communauté ;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'annexe du règlement (CEE) n° 3886/91, les notes de bas de page <sup>(2)</sup>, <sup>(4)</sup> et <sup>(5)</sup> concernant le cabillaud de la division CIEM III d sont remplacées par les suivantes :

- <sup>(2)</sup> Dont 1 050 tonnes dans la zone définie par :
- <sup>(4)</sup> Dont 768 tonnes dans la zone définie par :
- <sup>(5)</sup> Dont 282 tonnes dans la zone définie par :

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

M. HOWARD

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3658/92 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 décembre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	134,03 (°) (°)
0712 90 19	134,03 (°) (°)
1001 10 10	173,70 (°) (°) (10)
1001 10 90	173,70 (°) (°) (10)
1001 90 91	147,69
1001 90 99	147,69 (11)
1002 00 00	157,21 (°)
1003 00 10	126,36
1003 00 90	126,36 (11)
1004 00 10	116,30
1004 00 90	116,30
1005 10 90	134,03 (°) (°)
1005 90 00	134,03 (°) (°)
1007 00 90	136,53 (°)
1008 10 00	51,99 (11)
1008 20 00	112,86 (°)
1008 30 00	41,02 (°)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	41,02
1101 00 00	219,56 (°) (11)
1102 10 00	233,85 (°)
1103 11 10	282,81 (°) (10)
1103 11 90	236,30 (°)

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3659/92 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 décembre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3660/92 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

modifiant les règlements (CEE) n° 693/88, (CEE) n° 809/88 et (CEE) n° 343/92, relatifs à la définition de la notion de « produit originaire » et aux méthodes de coopération administrative en ce qui concerne l'importation dans la Communauté de produits originaires des pays en développement, des territoires occupés et des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3587/91 du Conseil, du 3 décembre 1991, prorogeant en 1992 l'application des règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90, (CEE) n° 3833/90 et (CEE) n° 3835/90 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits originaires de pays en développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1134/91 du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le régime tarifaire applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des territoires occupés et abrogeant le règlement (CEE) n° 3363/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 545/92 du Conseil, du 3 février 1992, concernant le régime tarifaire applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Slovénie, et de la république yougoslave de Macédoine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3105/92 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 10 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 693/88 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2743/91 <sup>(6)</sup>, le règlement (CEE) n° 809/88 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3674/90 <sup>(8)</sup>, et le règlement (CEE) n° 343/92 de la Commission <sup>(9)</sup> excluent de la notion de produit originaire certains produits minéraux, des industries chimiques ou des industries connexes;

considérant que, pour l'ensemble de ces produits importés dans le cadre de l'application desdits règlements, les États membres définissent la notion de produit originaire conformément à leur réglementation nationale;

considérant que la mise en place du marché intérieur de 1993 comportera un espace sans frontières internes dans

lequel est assurée notamment la libre circulation des marchandises; qu'il importe donc de garantir l'application uniforme des dispositions relatives à la détermination de l'origine pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté aux produits en question importés desdits pays, territoires ou républiques;

considérant que pour l'ensemble desdits produits des règles doivent en conséquence être définies en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère des produits originaires pour l'application des préférences tarifaires susvisées selon les modalités prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 456/91 <sup>(11)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les règlements (CEE) n° 693/88, (CEE) n° 809/88 et (CEE) n° 343/92 sont modifiés comme suit.

- 1) L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et l'annexe II des règlements (CEE) n° 693/88 et (CEE) n° 809/88, ainsi que l'article 26 et l'annexe V du règlement (CEE) n° 343/92 sont supprimés.
- 2) À l'article 2 du règlement (CEE) n° 693/88 le point j) est remplacé par le texte suivant :
  - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant qu'il exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol. »
- 3) À l'article 2 du règlement (CEE) n° 693/88 le point suivant est ajouté :
  - k) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j). »

<sup>(1)</sup> JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 63 du 7. 3. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 312 du 29. 10. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 262 du 19. 9. 1991, p. 19.

<sup>(7)</sup> JO n° L 86 du 30. 3. 1988, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 356 du 19. 12. 1990, p. 34.

<sup>(9)</sup> JO n° L 38 du 14. 2. 1992, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 4.

- 4) À l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 693/88 le point suivant est ajouté :
- « d) les produits dont le transport s'effectue par canalisation avec emprunt du territoire de pays autres que celui du pays bénéficiaire d'exportation. »
- 5) À l'article 2 du règlement (CEE) n° 809/88 le point h) est remplacé par le texte suivant :
- « h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales pour autant que le territoire concerné exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ; »
- 6) À l'article 2 du règlement (CEE) n° 809/88 le point suivant est ajouté :
- « i) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux points a) à h). »
- 7) À l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 809/88 le point suivant est ajouté :
- « c) les produits dont le transport s'effectue par canalisation avec emprunt de territoires autres que les territoires occupés. »
- 8) À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 343/92 le point j) est remplacé par le texte suivant :
- « j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant que la république bénéficiaire concernée ou un État membre de la Communauté exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol. »
- 9) À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 343/92 le point suivant est ajouté :
- « k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j). »
- 10) À l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 343/92 l'alinéa suivant est ajouté :
- « Le transport par canalisation des produits originaires de la république bénéficiaire ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la république bénéficiaire. »
- 11) Le texte suivant est ajouté à l'annexe II du règlement (CEE) n° 693/88 en tant que note introductive 7, à l'annexe III du règlement (CEE) n° 809/88 en tant que note introductive 8 et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 343/92 en tant que note 8 :
- « 1. Les "traitements définis", au sens des n° ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :
- a) la distillation sous vide ;
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé <sup>(1)</sup> ;
  - c) le craquage ;
  - d) le reformage ;
  - é) l'extraction par solvants sélectifs ;
  - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;
  - g) la polymérisation ;
  - h) l'alkylation ;
  - i) l'isomérisation.
2. Les "traitements définis", au sens des n° 2710 à 2712 sont les suivants :
- a) la distillation sous vide ;
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé <sup>(1)</sup> ;
  - c) le craquage ;
  - d) le reformage ;
  - e) l'extraction par solvants sélectifs ;
  - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;
  - g) la polymérisation ;
  - h) l'alkylation ;
  - ij) l'isomérisation ;
  - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1 266-59 T) ;
  - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710 ;

<sup>(1)</sup> Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple *hydrofinishing* ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86 ;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les

huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.

3. Au sens des n° ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine. »
- 12) À l'annexe III des règlements (CEE) n° 693/88 et (CEE) n° 809/88 et à l'annexe II du règlement (CEE) n° 343/92, les libellés figurant dans les colonnes 1, 2 et 3 correspondant aux codes SH ex 2707, 2709 à 2715, ex 2901, ex 2902, ex 3403, ex 3404 et ex 3811 sont remplacés par les libellés figurant à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission



## ANNEXE

Code SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires, conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, étant des huiles similaires aux huiles minérales obtenues par la distillation de goudrons de houille de haute température qui distillent 65 % ou plus de leur volume à une température pouvant atteindre 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzole), destinés à être utilisés comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1).  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux
2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base  Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux  Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1)  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux  Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques  Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1)  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1)  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène, xilènes, destinés à être utilisés comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1)  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) (1)  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note introductive 7 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 693/88. Voir note introductive 8 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 809/88. Voir note 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 343/92.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3661/92 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

modifiant certains actes relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en raison de la modification de certains codes de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3209/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2505/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(4)</sup>, a apporté certaines modifications à la nomenclature dans le secteur de la viande bovine ; qu'il convient d'adapter de ce fait le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 <sup>(6)</sup> ainsi qu'une série d'autres actes dudit secteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 805/68 est modifié comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1 point a) :

— les codes NC 0102 90 10 à 0102 90 37 sont remplacés par les codes NC 0102 90 05 à 0102 90 79 ;

b) au paragraphe 1 point b) :

— le code NC 0102 10 00 est remplacé par le code NC 0102 10,

— le code NC 1602 50 90 est remplacé par les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80 ;

c) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) bovins :

les animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure, des codes NC 0102 90 05 à 0102 90 79 ; »

2) À l'article 6 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Si les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies, l'achat par les organismes d'intervention dans un ou plusieurs États membres ou dans une région d'un État membre d'une ou plusieurs catégories, qualités ou groupes de qualités à déterminer de viandes fraîches ou réfrigérées, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50 et originaires de la Communauté, peut être décidé dans le cadre d'adjudications ouvertes en vue d'assurer un soutien raisonnable du marché, compte tenu de l'évolution saisonnière des abattages. »

3) À l'article 10 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une période à fixer précédant la détermination du prélèvement de base, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées figurant à l'annexe section a) sous les codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50, compte tenu notamment :

a) de la situation de l'offre et de la demande ;

b) des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées ;

c) de l'expérience acquise. »

4) L'annexe est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant

<sup>(1)</sup> JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(6)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87<sup>(2)</sup>, est modifié comme suit.

1) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour l'application des prélèvements, sont considérés comme :

a) carcasse de l'espèce bovine, au sens des codes NC 0201 10 00 et 0202 10 00, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïde-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes ; est à traiter comme carcasse la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes ;

b) demi-carcasse de l'espèce bovine, au sens des codes NC 0201 10 00 et 0202 10 00, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischiopubienne ; est à traiter comme demi-carcasse la partie antérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes ;

c) quartiers compensés, au sens des codes NC 0201 20 20 et 0202 20 10, l'ensemble constitué :

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloïau et découpés à trois côtes,

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière, comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloïau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant les quartiers compensés doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière ; toutefois, une différence entre les poids respectifs des deux parties de l'envoi

est tolérée, à condition que cette différence ne soit pas supérieure à 5 % du poids de la partie la plus lourde (quartiers avant ou quartiers arrière) ;

d) quartier avant attenant, au sens des codes NC 0201 20 30 et 0202 20 30, la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au minimum quatre paires de côtes et au maximum dix paires de côtes (les quatre premières paires devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans flanchet ;

e) quartier avant séparé, au sens des codes NC 0201 20 30 et 0202 20 30, la partie antérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes (les quatre premières côtes devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans flanchet ;

f) quartier arrière attenant, au sens des codes NC 0201 20 50 et 0202 20 50, la partie postérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les aloyaux avec au minimum trois paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans les jarrets et avec ou sans flanchet ;

g) quartier arrière séparé, au sens des codes NC 0201 20 50 et 0202 20 50, la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloïau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans flanchet ;

h) découpes de quartiers avant dites australiennes, au sens du code NC 0202 30 50, les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte ;

i) découpe de poitrine dite australienne, au sens du code NC 0202 30 50, la partie inférieure du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de poitrine et le tendron ;

j) autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuites, au sens des codes NC 1602 50 10 et 1602 90 61, les produits qui n'ont pas subi un traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage, lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

### Article 3

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission, du 8 juin 1979, établissant les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées à la transformation et abrogeant le règlement (CEE) n° 572/78 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 817/89 (2), le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Sont considérés comme conserves, au sens de l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, les produits relevant des codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, contenant en poids 20 % ou plus de viande de l'espèce bovine, à l'exception des abats et de la graisse, et dont le poids net total est représenté au moins jusqu'à concurrence de 85 % par de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

Toutefois, ne sont pas considérés comme conserves les produits transformés dans les établissements de détail ou de la restauration et mis en vente au consommateur final. »

### Article 4

Le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (4), est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

#### « Article 2

1. Toute importation dans la Communauté et toute exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 ainsi que des produits relevant des codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69 sont soumises à la présentation d'un certificat.

2. Toute exportation hors de la Communauté des produits relevant du code NC 0102 10 est soumise à la présentation d'un certificat. »

2) À l'article 4, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) en ce qui concerne les autres certificats d'importation :

i) 30 jours pour les produits relevant des codes NC 0102 90 05 à 0102 90 29, à partir de la date de leur délivrance effective ;

ii) 90 jours pour les autres produits à partir de leur délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88. »

3) À l'article 4 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour les produits relevant des codes NC 0102 90 05 à 0102 90 29, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 7, la mention du pays de provenance. Le certificat oblige à importer de ce pays. »

4) À l'article 16, le point ii) du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« ii) pour les produits relevant des codes NC 0102 90 05 à 0102 90 29 et en spécifiant le nombre de têtes et les pays de provenance, la liste des certificats d'importation demandés depuis la dernière communication. »

5) À l'annexe I, section 1, le point 3 est remplacé par l'annexe III du présent règlement.

6) La section II de l'annexe I est remplacée par l'annexe IV du présent règlement.

7) L'annexe III est remplacée par l'annexe V du présent règlement.

8) L'annexe IV est remplacée par l'annexe VI du présent règlement.

### Article 5

Le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission, du 14 août 1984, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation pour certaines conserves de viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 (6), est modifié comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

#### « Article premier

Les conserves des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39 répondant aux conditions prévues par le présent règlement et exportées vers les pays tiers bénéficient d'une restitution particulière en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80. »

(1) JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

(2) JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 37.

(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(4) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

(5) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

(6) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

Lorsque des conserves des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39, répondant aux conditions de l'article 2, sont réimportées dans le territoire douanier de la Communauté et déclarées pour la libre pratique sans qu'il soit fait application du règlement (CEE) n° 754/76, les autorités compétentes n'autorisent la mise en libre pratique de ces conserves que si, indépendamment du paiement des droits à l'importation qui leur sont applicables, la preuve est apportée que le montant de la restitution effectivement octroyée du fait de l'exportation a été remboursé. Dans le cas où ce montant ne peut être déterminé à la satisfaction desdites autorités compétentes, il est considéré comme étant égal au montant de la restitution le plus élevé applicable, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, aux marchandises en cause.»

Article 6

L'annexe I du règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à la détermination des prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal<sup>(1)</sup>, est remplacée par l'annexe VII du présent règlement.

Article 7

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision 82/530/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine<sup>(2)</sup>, modifié par la décision 92/153/CEE<sup>(3)</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Afin de limiter les importations, le Royaume-Uni peut autoriser le gouvernement de l'île de Man à appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour les produits des secteurs de la viande bovine et de la viande ovine relevant des codes NC 0102 10, 0102 90 05 à 0102 90 79, 0104, 0201, 0202, 0204, 0206 10 95 et 0206 29 91.»

Article 8

Le secteur 6 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3297/92<sup>(5)</sup>, est remplacé par l'annexe VIII du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 328 du 14. 11. 1992, p. 23.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 2342/92 de la Commission, du 7 août 1992, concernant les importations en provenance des pays tiers et l'octroi de restitutions à l'exportation pour les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure<sup>(6)</sup> et abrogeant le règlement (CEE) n° 1544/79, est modifié comme suit.

À l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 paragraphe 1, le code NC 0102 10 00 est remplacé par le code NC 0102 10.

Article 10

1. Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 1912/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2660/92<sup>(8)</sup>, sont remplacées par l'annexe IX du présent règlement.

2. Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission, du 10 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2660/92, sont remplacées par l'annexe X du présent règlement.

3. Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2254/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en bovins vivants<sup>(10)</sup>, sont remplacées par l'annexe XI du présent règlement.

4. Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2255/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime d'approvisionnement de Madère en bovins vivants<sup>(11)</sup> sont remplacées par l'annexe XII du présent règlement.

Article 11

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2312/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants<sup>(12)</sup>, sont remplacées par l'annexe XIII du présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

<sup>(6)</sup> JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 12.

<sup>(7)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.

<sup>(8)</sup> JO n° L 270 du 15. 9. 1992, p. 5.

<sup>(9)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.

<sup>(10)</sup> JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 34.

<sup>(11)</sup> JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 37.

<sup>(12)</sup> JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## « ANNEXE

Code NC	Désignatin des marchandises
<i>Section a)</i>	
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses
0201 20	– autres morceaux non désossés :
0201 20 20	– – Quartiers dits 'compensés'
0201 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés
0201 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés
0201 20 90	– – autres
0201 30	– désossées
ex 0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :
0206 10 95	– – autres : – – – Onglets et hampes
<i>Section b)</i>	
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :
0202 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses
0202 20	– autres morceaux non désossés :
0202 20 10	– – Quartiers dits 'compensés'
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés
0202 20 50	– – Quartieirs avant attenants ou séparés
0202 20 90	– – autres
0202 30	– désossées
ex 0206 29	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés :
0206 29 91	– – – – Onglets et hampes
<i>Section c)</i>	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine :
0210 20 10	– – non désossées
0210 20 90	– – désossées
ex 0210 90	– autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce bovine :
0210 90 41	– – Abats : – – – de l'espèce bovine : – – – – Onglets et hampes
0210 90 90	– – Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
<i>Section d)</i>	
ex 1602 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce bovine :
1602 50 10	– – non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
ex 1602 90	– autres ; y compris les préparations de sang de tous animaux :
	– – autres :
	– – – autres :
	– – – – autres :
	– – – – – contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :
1602 90 61	– – – – – non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits. »



## ANNEXE II

## « ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficient pour le calcul des prélèvements
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
0201 10 00	— en carcasses ou demi-carcasses	1,90
0201 20	— autres morceaux non déossés :	
0201 20 20	— — Quartiers dits "compensés"	1,90
0201 20 30	— — Quartiers avants attenants ou séparés	1,52
0201 20 50	— — Quartiers arrière attenants ou séparés	2,28
0201 20 90	— — autres	2,85
0201 30	— désossées	3,26
ex 0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :	
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	3,26
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats :	
0210 20	— Viandes de l'espèce bovine :	
0210 20 10	— — non désossées	2,85
0210 20 90	— — désossées	3,26
ex 0210 90	— autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce bovine :	
	— — Abats :	
	— — — de l'espèce bovine :	
0210 90 41	— — — — Onglets et hampes	3,26
0210 90 90	— — Farines et poudres comestibles de viande et d'abats	3,26
ex 1602 50	Autres préparations et conserves de l'espèce bovine :	
1602 50 10	— — non cuits, mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	} 3,26
1602 90 61	— — contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits, mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	

## ANNEXE III

## • 3. Autres certificats

[utilisés pour :

- a) le contingent GATT de viandes bovines congelées ;
- b) les jeunes bovins, destinés à l'engraissement, visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 ;
- c) les importations de viandes bovines, destinées à la fabrication de conserves, visées à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 ;
- d) les importations de viandes bovines, destinées à la fabrication d'autres produits, visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 805/68 ;
- e) les viandes bovines originaires des États-Unis d'Amérique et du Canada visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 263/81 ;
- f) non désignés aux paragraphes 1 et 2 ou aux points a) à e) ci-dessus<sup>(1)</sup>].

(en tonnes)

Code NC		GATT	Jeunes bovins	Article 14 paragraphe 1 point a)	Article 14 paragraphe 1 point b)	Bœufs États-Unis d'Amérique	Autres
	Code	301	302	303	304	305	306
0102 90 05							
0102 90 21 et 0102 90 29	300	—		—	—	—	
0102 90 41 à 0102 90 79 (nombre de têtes)	310	—		—	—	—	
0201 10 00 et 0201 20 20	311						
0201 20 30	312						
0201 20 50	313		—				
0201 20 90	314						
0201 30 et 0206 10 95	315						
0202 10 et 0202 20 10	316						
0202 20 30	317						
0202 20 50	318		—				
0202 20 90	319						
0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90 et 0206 29 91	320						
0210 20 10	321						
0210 20 90, 0210 90 41 et 0210 90 90	322		—				
1602 50 10 et 1602 90 61	323						
1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69	324		—				

(1) Ne doivent pas être utilisés pour les communications. •

## ANNEXE IV

## SECTION II : CERTIFICATS D'EXPORTATION

État membre : .....

Application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2377/80

Quantités de produits pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés du .....

..... au .....

## 1. Certificats comportant une fixation à l'avance de la restitution

[visés à l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, à l'exclusion des certificats visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2973/79]<sup>(1)</sup>

(en tonnes)

Code NC	Destination	
	Code	( <sup>1</sup> )
0102 90 05 à 0102 90 79 (têtes)	410	
0201 10	411	
0201 20 20, 0201 20 30 et 0201 20 50	412	
0201 20 90	413	
0201 30 et 0206 10 95	414	
0202 10	415	
0202 20 10, 0202 20 30 et 0202 20 50	416	
0202 20 90	417	
0202 30 10	418	
0202 30 90 et 0206 29 91	419	
0210 20 10	420	
0210 20 90 et 0210 90 41	421	
0210 90 90	422	
1602 50 10 et 1602 90 61	423	
1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69	424	

(<sup>1</sup>) Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5). Toutefois, dans les cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

## 2. Certificats d'exportation à destination des États-Unis d'Amérique

[visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2973/79]<sup>(1)</sup>

(en tonnes)

Code NC	Code	Avec fixation à l'avance de la restitution			Sans fixation à l'avance de la restitution		
		500			502		
0201 10	510						
0201 20 20, 0201 20 30 et 0201 20 50	512						
0201 20 90	513						
0201 30 et 0206 10 95	514						
0202 10	515						
0202 20 10, 30 et 50	516						
0202 20 90	517						
0202 30 10, 90 et 0206 29 91	518						

(<sup>1</sup>) Ne doivent pas être utilisés pour les communications.

**3. Autres certificats**(non désignés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus)(<sup>1</sup>)*(en tonnes)*

Code NC	Destination	
	Code	( <sup>1</sup> )
0102 90 05 à 0102 90 79 (têtes)	610	
0201 10	611	
0201 20 20, 0201 20 30 et 0201 20 50	612	
0201 20 90	613	
0201 30 et 0206 10 95	614	
0202 10	615	
0202 20 10, 0202 20 30 et 0202 20 50	616	
0202 20 90	617	
0202 30 10	618	
0202 30 90 et 0206 29 91	619	
0210 20 10	620	
0210 20 90 et 0210 90 41	621	
0210 90 90	622	
1602 50 10 et 1602 90 61	623	
1602 50 31 à 1602 50 80 et 1602 90 69	624	

(<sup>1</sup>) Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5). Toutefois, dans les cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

(<sup>1</sup>) Ne doivent pas être utilisés pour les communications. •

*ANNEXE V**\* ANNEXE III***Liste visée à l'article 8 paragraphe 1**

- 0102 10 10, 0102 10 30, 0102 10 90
- 0102 90 05 à 0102 90 79
- 0201 10 05
- 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50
- 0201 20 90
- 0201 30, 0206 10 95
- 0202 10
- 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50
- 0202 20 90
- 0202 30 10
- 0202 30 90, 0206 29 91
- 0210 20 10
- 0210 20 90, 0210 90 41
- 0210 90 90
- 1602 50 10, 1602 90 61
- 1602 50 31, 1602 50 39, 1602 50 80, 1602 90 69 \*

*ANNEXE VI**\* ANNEXE IV***Liste visée à l'article 8 paragraphe 2**

- 0102 90 05
- 0102 90 21, 0102 90 29
- 0102 90 41 à 0102 90 79
- 0201 10 00, 0201 20 20
- 0201 20 30
- 0201 20 50
- 0201 20 90
- 0201 30, 0206 10 95
- 0202 10, 0202 20 10
- 0202 20 30
- 0202 20 50
- 0202 20 90
- 0202 30 10
- 0202 30 50
- 0202 30 90, 0206 29 91
- 0210 20 10
- 0210 20 90, 0210 90 41
- 0210 90 90
- 1602 50 10, 1602 90 61
- 1602 50 31, 1602 50 39, 1602 50 80, 1602 90 69 \*

## ANNEXE VII

## • ANNEXE I

## Coefficients pour le calcul des prélèvements spécifiques applicables dans les échanges avec le Portugal

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficients pour le calcul des prélèvements spécifiques
0102 90 05 à 0102 90 79	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	0,53
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses	1,00
0201 20	– autres morceaux non désossés :	
0201 20 20	– – Quartiers dits "compensés"	1,00
0201 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	0,80
0201 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	1,20
0201 20 90	– – autres	1,50
0201 30	– désossées	1,72
ex 0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :	
0206 10 95	– – – Onglets et hampes	1,72
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :	
0202 10	– en carcasses ou demi-carcasses	0,90
0202 20	– autres morceaux non désossés :	
0202 20 10	– – Quartiers dits "compensés"	0,90
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	0,72
0202 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	1,12
0202 20 90	– – autres	1,35
0202 30	– désossées :	
0202 30 10	– – Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation : quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	1,12
0202 30 50	– – Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australienne" (1)	1,12
0202 30 90	– – autres	1,55
ex 0206 29	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés :	
0206 29 91	– – – Onglets et hampes	1,55
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :	
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine :	
0210 20 10	– – non désossées	1,50
0210 20 90	– – désossées	1,72

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficients pour le calcul des prélèvements spécifiques
ex 0210 90	– autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce bovine : – – Abats : – – – de l'espèce bovine :	
0210 90 41	– – – – Onglets et hampes	1,72
0210 90 90	– – Farines et poudres comestibles de viande ou d'abats	1,72
ex 1602 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce bovine :	
1602 50 10	– – non cuits, mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	1,72
1602 90 61	– – contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits	1,72

(<sup>1</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

## ANNEXE VIII

## • 6. Viande bovine

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :	
0102 10	– reproducteurs de race pure :	
0102 10 10	– – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	
	– d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 10 10 110
	– autres :	
	– jusqu'à l'âge de 36 mois	0102 10 10 120
	– autres	0102 10 10 130
0102 10 30	– – Vaches :	
	– d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 10 30 110
	– autres :	
	– jusqu'à l'âge de 60 mois	0102 10 30 120
	– autres	0102 10 30 130
0102 10 90	– – autres :	
	– d'un poids vif inférieur à 300 kg	0102 10 90 110
	– autres	0102 10 90 120
ex 0102 90	– autres :	
	– – des espèces domestiques :	
	– – – d'un poids excédant 300 kg :	
	– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) :	
0102 90 51	– – – – – destinées à la boucherie	0102 90 51 000
0102 90 59	– – – – – autres	0102 90 59 000
	– – – – – Vaches :	
0102 90 61	– – – – – destinées à la boucherie	0102 90 61 000
0102 90 69	– – – – – autres	0102 90 69 000
	– – – – – autres :	
0102 90 71	– – – – – destinés à la boucherie	0102 90 71 000
0102 90 79	– – – – – autres	0102 90 79 000
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses :	
	– la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	– de gros bovins mâles (¹)	0201 10 00 110
	– autres	0201 10 00 120
	– autres :	
	– de gros bovins mâles (¹)	0201 10 00 130
	– autres	0201 10 00 140
0201 20	– autres morceaux non désossés :	
0201 20 20	– – quartiers dits "compensés" :	
	– de gros bovins mâles (¹)	0201 20 20 110
	– autres	0201 20 20 120
0201 20 30	– – quartiers avant attenants ou séparés :	
	– de gros bovins mâles (¹)	0201 20 30 110
	– autres	0201 20 30 120
0201 20 50	– – quartiers arrière attenants ou séparés :	
	– avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	– de gros bovins mâles (¹)	0201 20 50 110
	– autres	0201 20 50 120
	– avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes	
	– de gros bovins mâles (¹)	0201 20 50 130
	– autres	0201 20 50 140



Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0201 20 90	— — autres :	
	— le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du morceau	0201 20 90 700
	— autres, non désossés	0201 20 90 900
0201 30 00	— désossées :	
	— Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2793/79 (*)	0201 30 00 050
	— provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes (2), chaque morceau emballé individuellement	0201 30 00 100
	— autres morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement et d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 50 % ou plus (6)	0201 30 00 150
	— autres, y compris la viande hachée, d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus (6)	0201 30 00 190
	— autres	0201 30 00 900
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées :	
0202 10 00	— en carcasses ou demi-carcasses :	
	— la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes	0202 10 00 100
	— autres	0202 10 00 900
0202 20	— autres morceaux non désossés :	
0202 20 10	— — Quartiers dits "compensés"	0202 20 10 000
0202 20 30	— — Quartiers avant attenants ou séparés	0202 20 30 000
0202 20 50	— — Quartiers arrière ou séparés :	
	— avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes	0202 20 50 100
	— avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes	0202 20 50 900
0202 20 90	— — autres :	
	— le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau	0202 20 90 100
	— autres	0202 20 90 900
0202 30	— désossées :	
0202 30 90	— — autres :	
	— Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2973/79 (*)	0202 30 90 100
	— Morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement et d'une teneur en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 50 % ou plus (6)	0202 30 90 400
	— autres, y compris la viande hachée, d'une teneur en viande maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus (6)	0202 30 90 500
	— autres	0202 30 90 900
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :	
0206 10	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :	
	— — autres :	
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	0206 10 95 000
	— de l'espèce bovine, congelés :	
0206 29	— — autres :	
	— — — autres :	
0206 29 91	— — — — Onglets et hampes	0206 29 91 000

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :	
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine :	
0210 20 90	– – désossées :	
	– salées et séchées	0210 20 90 100
	– salées, séchées et fumées	0210 20 90 300
	– en saumure (*)	0210 20 90 500
	– autres	0210 20 90 900
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :	
1602 50	– de l'espèce bovine :	
1602 50 10	– – non cuits ; mélanges de viande d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	– – – non cuits ; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	– – – – contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – – – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?) :	
	– – – – – – contenant 90 % ou plus	1602 50 10 120
	– – – – – – contenant 80 % ou plus mais moins de 90 %	1602 50 10 140
	– – – – – – contenant 60 % ou plus mais moins de 80 %	1602 50 10 160
	– – – – – – contenant 40 % ou plus mais moins de 60 %	1602 50 10 170
	– – – – – – contenant moins de 40 %	1602 50 10 180
	– – – – – autres :	
	– – – – – – contenant 40 % ou plus	1602 50 10 190
	– – – – – – contenant moins de 40 %	1602 50 10 200
	– – – autres :	
	– – – – contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 240
	– – – – contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 260
	– – – – contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 10 280
1602 50 31	– – autres :	
	– – – en récipients hermétiquement clos :	
	– – – – <i>corned beef</i>	
	– – – – – ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	– – – – – – avec un rapport collagène/protéine d'au plus 0,35 (*) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	– – – – – – – 90 % ou plus :	
	– – – – – – – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*)	1602 50 31 125
	– – – – – – – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?)	1602 50 31 135
	– – – – – – – – autres	1602 50 31 195
	– – – – – – – 80 % ou plus, mais moins de 90 % :	
	– – – – – – – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*)	1602 50 31 325
	– – – – – – – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?)	1602 50 31 335
	– – – – – – – – autres	1602 50 31 395
	– – – – – – – 60 % ou plus, mais moins de 80 % :	
	– – – – – – – – Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*)	1602 50 31 425

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1602 50 31 (suite)	- - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?)	1602 50 31 435
	- - - autres	1602 50 31 495
	- - 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 31 505
	- avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur ou égal à 0,45 (*) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):	
	- - 60 % ou plus :	
	- - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*)	1602 50 31 525
	- - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?)	1602 50 31 535
	- - - autres	1602 50 31 595
	- - 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 31 615
	- - 20 % ou plus, mais moins de 40 %	1602 50 31 625
	- - moins de 20 %	1602 50 31 626
	- autres	1602 50 31 636
	- - - - - autres :	
	- avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 45 (*) :	
	- - contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 31 705
	- - contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toutes nature ou origine	1602 50 31 805
	- - contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 31 905
	- autres	1602 50 31 906
1602 50 39	- - - - - autres :	
	- - - - - ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :	
	- avec un rapport collagène/protéine d'au plus 0,35 (*) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):	
	- - 90 % ou plus :	
	- - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*)	1602 50 39 125
	- - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?)	1602 50 39 135
	- - - autres	1602 50 29 195
	- - 80 % ou plus, mais moins de 90 % :	
	- - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*)	1602 50 39 325
	- - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?)	1602 50 39 335
	- - - autres	1602 50 39 395
	- - 60 % ou plus, mais moins de 80 % :	
	- - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*)	1602 50 39 425
	- - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?)	1602 50 39 435
	- - - autres	1602 50 39 495
	- - 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 39 505

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1602 50 39 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur à 0,45 (*) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):               <ul style="list-style-type: none"> <li>- - 60 % ou plus :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*) 1602 50 39 525</li> <li>- - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?) 1602 50 39 535</li> <li>- - - autres 1602 50 39 595</li> </ul> </li> <li>- - 40 % ou plus, mais moins de 60 % 1602 50 39 615</li> <li>- - 20 % ou plus, mais moins de 40 % 1602 50 39 625</li> <li>- - moins de 20 % 1602 50 39 626</li> <li>- autres 1602 50 39 636</li> </ul> </li> <li>- - - - autres :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 0,45 (*) :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- - contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 1602 50 39 705</li> <li>- - contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toutes nature ou origine 1602 50 39 805</li> <li>- - contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 1602 50 39 905</li> <li>- autres 1602 50 39 906</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	
1602 50 80	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - autres :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec un rapport collagène/protéine d'au plus 0,35 (*) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :                       <ul style="list-style-type: none"> <li>- - 90 % ou plus :                           <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*) 1602 50 80 125</li> <li>- - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?) 1602 50 80 135</li> <li>- - - autres 1602 50 80 195</li> </ul> </li> <li>- - 80 % ou plus, mais moins de 90 % :                           <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*) 1602 50 80 325</li> <li>- - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?) 1602 50 80 335</li> <li>- - - autres 1602 50 80 395</li> </ul> </li> <li>- - 60 % ou plus, mais moins de 80 % :                           <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*) 1602 50 80 425</li> <li>- - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (?) 1602 50 80 435</li> <li>- - - autres 1602 50 80 495</li> </ul> </li> <li>- - 40 % ou plus, mais moins de 60 % 1602 50 80 505</li> </ul> </li> <li>- avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur ou égal à 0,45 (*) et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- - 60 % ou plus :                       <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 (*) 1602 50 80 525</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li></ul>	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1602 50 80 (suite)	— — — Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 (7)	1602 50 80 535
	— — — autres	1602 50 80 595
	— — 40 % ou plus, mais moins de 60 %	1602 50 80 615
	— — 20 % ou plus, mais moins de 40 %	1602 50 80 625
	— — moins de 20 %	1602 50 80 626
	— autres	1602 50 80 636
	— — — — autres :	
	— avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 0,45 (8) :	
	— — contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 80 705
	— — contenant en poids 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 80 805
	— — contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	1602 50 80 905
	— autres	1602 50 80 906

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

(8) Détermination de la teneur en collagène :

Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

**NB :** En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil (JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2), aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

## ANNEXE IX

## \* ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	9 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	27 000
1602 50	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine domestique	2 500

## ANNEXE II

## Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
0201 10 00 110 (*)	85
0201 10 00 120	65
0201 10 00 130 (*)	115
0201 10 00 140	88
0201 20 20 110 (*)	115
0201 20 20 120	88
0201 20 30 110 (*)	85
0201 20 30 120	65
0201 20 50 110 (*)	146
0201 20 50 120	110,50
0201 20 50 130	85
0201 20 50 140	65
0201 20 90 700	65
0201 30 00 100 (*)	208,50
0201 30 00 150 (*)	125
0201 30 00 190 (*)	84
<hr/>	
0202 10 00 100	65
0202 10 00 900	88
0202 20 10 000	88
0202 20 30 000	65
0202 20 50 100	110,50
0202 20 50 900	65
0202 20 90 100	65
0202 30 90 400 (*)	125
0202 30 90 500 (*)	84

Code des produits	Montant d'aide (en écus/100 kg poids net)
1602 50 10 120	108 (*)
1602 50 10 140	96 (*)
1602 50 10 160	77 (*)
1602 50 10 170	51 (*)
1602 50 10 190	51
1602 50 10 240	36
1602 50 10 260	26
1602 50 10 280	16
1602 50 31 125	116 (*)
1602 50 31 135	73 (*)
1602 50 31 195	36
1602 50 31 325	103 (*)
1602 50 31 335	65 (*)
1602 50 31 395	36
1602 50 31 425	77 (*)
1602 50 31 435	48,50 (*)
1602 50 31 495	36
1602 50 31 505	36
1602 50 31 525	77 (*)
1602 50 31 535	48,50 (*)
1602 50 31 595	36
1602 50 31 615	36
1602 50 31 625	16
1602 50 31 705	36
1602 50 31 805	26
1602 50 31 905	16
1602 50 39 125	116 (*)
1602 50 39 135	73 (*)
1602 50 39 195	36
1602 50 39 325	103 (*)
1602 50 39 335	65 (*)
1602 50 39 395	36
1602 50 39 425	77 (*)
1602 50 39 435	48,50 (*)
1602 50 39 495	36
1602 50 39 505	36
1602 50 39 525	77 (*)
1602 50 39 535	48,50 (*)
1602 50 39 595	36
1602 50 39 615	36
1602 50 39 625	16
1602 50 39 705	36
1602 50 39 805	26
1602 50 39 905	16
1602 50 80 125	116 (*)
1602 50 80 135	73 (*)
1602 50 80 195	36
1602 50 80 325	103 (*)
1602 50 80 335	65 (*)
1602 50 80 395	36
1602 50 80 425	77 (*)
1602 50 80 435	48,50 (*)
1602 50 80 495	36
1602 50 80 505	36
1602 50 80 525	77 (*)
1602 50 80 535	48,50 (*)
1602 50 80 595	36
1602 50 80 615	36
1602 50 80 625	16
1602 50 80 705	36
1602 50 80 805	26
1602 50 80 905	16

*NB*: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87, modifié.

## ANNEXE III

**Fourniture dans les îles Canaries des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus/tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	4 300	750

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »



## ANNEXE X

## « ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	1 200
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	2 000

## ANNEXE II

## Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

Code des produits	Montant d'aide (en écus par 100 kilogrammes poids net)
0201 10 00 110 (1)	85
0201 10 00 120	65
0201 10 00 130 (1)	115
0201 10 00 140	88
0201 20 20 110 (1)	115
0201 20 20 120	88
0201 20 30 110 (1)	85
0201 20 30 120	65
0201 20 50 110 (1)	146
0201 20 50 120	110,50
0201 20 50 130	85
0201 20 50 140	65
0201 20 90 700	65
0201 30 00 100 (2)	208,50
0201 30 00 150 (2)	125
0201 30 00 190 (2)	84
<hr/>	
0202 10 00 100	65
0202 10 00 900	88
0202 20 10 000	88
0202 20 30 000	65
0202 20 50 100	110,50
0202 20 50 900	65
0202 20 90 100	65
0202 30 90 400 (2)	125
0202 30 90 500 (2)	84

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

## ANNEXE III

## Partie 1

Fourniture aux Açores des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus/tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	150	750

## Partie 2

Fourniture à Madère des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus/tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	200	750

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

## ANNEXE XI

## « ANNEXE I

**Bilan d'approvisionnement pour les îles Canaries en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	14 200

## ANNEXE II

**Montants d'aide pouvant être octroyés aux animaux visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté**

(en écus par tête)

Code NC	Montant d'aide
ex 0102 90 05	150
ex 0102 90 29	150
ex 0102 90 49	150
ex 0102 90 79	200

## ANNEXE XII

## « ANNEXE I

**Bilan d'approvisionnement pour Madère en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	3 000

## ANNEXE II

**Montants d'aide pouvant être octroyés aux animaux visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté**

(en écus par tête)

Code NC	Montant d'aide
ex 0102 90 05	150
ex 0102 90 29	150
ex 0102 90 49	150
ex 0102 90 79	200

## ANNEXE XIII

## • ANNEXE I

## Partie 1

Bilan d'approvisionnement pour la Réunion en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	1 300

## Partie 2

Bilan d'approvisionnement pour la Guyane en animaux mâles d'engraissement de l'espèce bovine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	1 100

## ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux animaux visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté.

(en écus par tête)

Code NC	Montant d'aide
ex 0102 90 05	200
ex 0102 90 29	200
ex 0102 90 49	200
ex 0102 90 79	300

## ANNEXE III

## Partie 1

Fourniture à la Réunion des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (!)	180	1 000

## Partie 2

Fourniture à la Guyane des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (!)	340	1 000

## Partie 3

Fourniture à la Martinique des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (!)	40	1 000

## Partie 4

Fourniture à la Guadeloupe des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (!)	40	1 000

(!) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3662/92 DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 2377/80 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 <sup>(2)</sup> et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 <sup>(4)</sup>, détermine les mesures d'application du contingent à l'importation en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada de certaines viandes bovines de haute qualité; que l'article 4 point b) deuxième phrase

fixe la durée de validité des certificats d'importation à 42 jours; que, toutefois, la pratique a démontré qu'il est opportun de prolonger cette durée à 90 jours;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La deuxième phrase de l'article 4 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 est supprimée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3663/92 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 32 paragraphe 5 et son article 81,

considérant qu'il résulte du bilan prévisionnel établi pour la campagne 1992/1993 que les disponibilités en vins de table au début de la campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales de la campagne; que, de ce fait, les conditions pour ouvrir la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme au sens de l'article 32 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 sont remplies;

considérant que le bilan prévisionnel visé précédemment fait apparaître l'existence d'excédents pour tous les types de vins de table, ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table; qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de conclure des contrats à long terme pour ces types de vins de table; qu'il est nécessaire, pour les mêmes raisons, d'ouvrir cette possibilité pour les moûts de raisins, moûts de raisins concentrés et moûts de raisins concentrés rectifiés;

considérant que le marché des moûts et moûts concentrés pour l'élaboration des jus de raisins se développe et que, afin de favoriser l'utilisation des produits de la vigne pour des usages autres que la vinification, il convient de permettre la commercialisation des moûts et des moûts concentrés placés sous contrat de stockage conformément au règlement (CEE) n° 1059/83 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2208/91<sup>(4)</sup>, et destinés à l'élaboration de jus de raisins, dès le cinquième mois du contrat sur simple déclaration du producteur auprès de l'organisme d'intervention; que la même possibilité doit être prévue pour favoriser l'exportation de ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme conformément aux dispositions du règlement

(CEE) n° 1059/83 est ouverte pendant la période allant du 21 décembre 1992 au 15 février 1993 pour:

- les vins de table, sous réserve qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 3 dudit règlement,
- les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés.

*Article 2*

Les conditions qualitatives minimales auxquelles doivent répondre les vins de table pouvant faire l'objet d'un contrat de stockage sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Les producteurs qui, dans les limites prévues à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/83, souhaitent conclure des contrats de stockage à long terme pour un vin de table, communiquent à l'organisme d'intervention, lors de la présentation à la demande de conclusion de contrats, la quantité totale de vin de table qu'ils ont produite pour la campagne en cours.

À cette fin, le producteur présente une copie de la ou des déclaration(s) de production établie(s) conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission<sup>(5)</sup>.

*Article 4*

1. Pour la campagne 1992/1993, les producteurs qui n'ont pas présenté une demande d'avance en application de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/83 peuvent commercialiser les moûts de raisins et les moûts concentrés de raisins à l'exportation, ou pour la fabrication de jus de raisins, dès le premier jour du cinquième mois de stockage.

2. Dans ce cas, les producteurs informent l'organisme d'intervention conformément aux termes de l'article 1<sup>er</sup> bis du règlement (CEE) n° 1059/83.

L'organisme d'intervention s'assure de l'utilisation finale du produit aux fins déclarées.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.

(3) JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 77.

(4) JO n° L 203 du 26. 7. 1991, p. 29.

(5) JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---



**ANNEXE****CONDITIONS QUALITATIVES MINIMALES REQUISES POUR LES VINS DE TABLE****I. Vins blancs**

- |  |  |
|--|--|
| a) Titre alcoométrique acquis minimal :                    | 10,5 % vol ;   |
| b) acidité totale minimale (exprimée en acide tartrique) : | 5 grammes par litre et 4 grammes par litre pour les vins de table produits en Espagne <sup>(1)</sup> ; |
| c) acidité volatile maximale :                             | 9 milliéquivalents par litre ;   |
| d) teneur maximale en anhydride sulfureux :                | 155 milligrammes par litre.  |

**II. Vins rouges**

- |  |  |
|--|--|
| a) Titre alcoométrique acquis minimal :                    | 10,5 % vol ;   |
| b) acidité totale minimale (exprimée en acide tartrique) : | 5 grammes par litre et 4 grammes par litre pour les vins de table produits en Espagne <sup>(1)</sup> ; |
| c) acidité volatile maximale :                             | 11 milliéquivalents par litre ;  |
| d) teneur maximale en anhydride sulfureux :                | 115 milligrammes par litre.  |

Les vins rosés doivent répondre aux conditions prévues ci-avant pour les vins rouges, sauf en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, dont la teneur maximale est celle fixée pour les vins blancs.

Toutefois, les vins de table des types R III, A II et A III ne sont pas soumis aux conditions visées aux points a) et d).

---

<sup>(1)</sup> Article 127 de l'acte d'adhésion.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3664/92 DE LA COMMISSION**  
**du 17 décembre 1992**  
**concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2985/92 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de sprats pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sprats dans les eaux des divisions CIEM VII d et VII e par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont

atteint le quota attribué pour 1992; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 4 décembre 1992; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de sprats dans les eaux des divisions CIEM VII d et VII e effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1992.

La pêche du sprat dans les eaux des divisions CIEM VII d et VII e effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1992.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 300 du 16. 10. 1992, p. 3.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3665/92 DE LA COMMISSION**

du 17 décembre 1992

concernant l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de l'Irlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2985/92 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de plie pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux des divisions CIEM VII f et VII g par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande ont atteint

le quota attribué pour 1992; que l'Irlande a interdit la pêche de ce stock à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1992; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de plie dans les eaux des divisions CIEM VII f et VII g effectuées par les navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Irlande pour 1992.

La pêche de la plie dans les eaux des divisions CIEM VII f et VII g effectuée par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1992.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 300 du 16. 10. 1992, p. 3.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3666/92 DE LA COMMISSION**

du 17 décembre 1992

**concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3882/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1992 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2985/92 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas d'églefin pour 1992 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM III a, III b, c et III d (zone CE) par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1992 ; que le

Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 7 décembre 1992 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM III a, III b, c et III d (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1992.

La pêche de l'églefin dans les eaux des divisions CIEM III a, III b, c et III d (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1992.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 300 du 16. 10. 1992, p. 3.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3667/92 DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1840/92 en ce qui concerne le délai de communication à la Commission des quantités de produits faisant l'objet de demandes recevables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 525/92 du Conseil, du 25 février 1992, portant compensation temporaire des conséquences de la situation existant en Yougoslavie sur le transport de certains fruits et légumes frais en provenance de Grèce (1), et notamment son article 4,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1840/92 de la Commission (2) portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 525/92, le délai de communication à la Commission des quantités globales de produits faisant l'objet de demandes recevables prévu à l'article 3 est de deux mois, que ce délai ne permet pas à l'autorité grecque compétente d'assurer les contrôles nécessaires, et que, par conséquent, ce délai doit être prorogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1840/92 les termes « Au plus tard deux mois après » sont remplacés par les termes « Au plus tard quatre mois après ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 58 du 3. 3. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 187 du 7. 7. 1992, p. 28.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3668/92 DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2530/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3593/92 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 49.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	153,10	313,41
1006 10 23	—	156,77	320,75
1006 10 25	—	156,77	320,75
1006 10 27	240,56	156,77	320,75
1006 10 92	—	153,10	313,41
1006 10 94	—	156,77	320,75
1006 10 96	—	156,77	320,75
1006 10 98	240,56	156,77	320,75
1006 20 11	—	192,28	391,76
1006 20 13	—	196,87	400,94
1006 20 15	—	196,87	400,94
1006 20 17	300,71	196,87	400,94
1006 20 92	—	192,28	391,76
1006 20 94	—	196,87	400,94
1006 20 96	—	196,87	400,94
1006 20 98	300,71	196,87	400,94
1006 30 21	—	238,35	500,55 (°)
1006 30 23	—	288,87	601,51 (°)
1006 30 25	—	288,87	601,51 (°)
1006 30 27	451,13 (°)	288,87	601,51 (°)
1006 30 42	—	238,35	500,55 (°)
1006 30 44	—	288,87	601,51 (°)
1006 30 46	—	288,87	601,51 (°)
1006 30 48	451,13 (°)	288,87	601,51 (°)
1006 30 61	—	254,19	533,09 (°)
1006 30 63	—	310,06	644,82 (°)
1006 30 65	—	310,06	644,82 (°)
1006 30 67	483,62 (°)	310,06	644,82 (°)
1006 30 92	—	254,19	533,09 (°)
1006 30 94	—	310,06	644,82 (°)
1006 30 96	—	310,06	644,82 (°)
1006 30 98	483,62 (°)	310,06	644,82 (°)
1006 40 00	—	72,05	150,11

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3669/92 DE LA COMMISSION****du 18 décembre 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2531/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3594/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 51.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3670/92 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92<sup>(3)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits<sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime d'aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	236,00	236,00

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3671/92 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92<sup>(3)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits<sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime d'aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1992, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	236,00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3672/92 DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3447/92<sup>(3)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 18.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	77,50	77,50	77,50	80,50
Orge (1003 00 90)	83,00	83,00	83,00	86,00
Maïs (1005 90 00)	99,00	99,00	99,00	102,00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3673/92 DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin  
1992, portant mesures spécifiques concernant certains  
produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des  
îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission <sup>(2)</sup> modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3446/92 <sup>(3)</sup>;  
que, suite aux changements intervenus dans les cours et  
les prix des produits céréaliers dans la partie européenne  
de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu  
de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles  
Canaries aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement  
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 est remplacée  
par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans  
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 3. 7. 1992, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 16.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	74,50
Orge	(1003 00 90)	80,00
Blé dur	(1001 10 90)	129,00
Maïs	(1005 90 00)	96,00
Avoine	(1004 00 90)	80,00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3674/92 DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine  
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin  
1992, portant mesures spécifiques concernant certains  
produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, et  
notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des  
Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission <sup>(2)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3445/  
92 <sup>(3)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les  
cours et les prix des produits céréaliers dans la partie  
européenne de la Communauté et sur le marché mondial,  
il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement  
des Açores et de Madère aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement  
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 est remplacée  
par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans  
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 3. 7. 1992, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 14.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide	
		Destination	
		Açores	Madère
Blé tendre	(1001 90 99)	74,50	74,50
Orge	(1003 00 90)	80,00	80,00
Blé dur	(1001 10 90)	129,00	129,00
Maïs	(1005 90 00)	96,00	96,00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3675/92 DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1992

**ouvrant la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et dérogeant à certaines modalités d'application y afférentes pour la campagne 1992/1993**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 39 paragraphes 9, 10 et 11,

considérant que les données dont dispose actuellement la Commission et notamment celles du bilan prévisionnel pour la campagne viticole 1992/1993 font apparaître que la situation de la campagne 1992/1993 est caractérisée par un déséquilibre du marché des vins de table et des vins aptes à donner des vins de table ; que les conditions visées à l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 pour décider une distillation obligatoire sont donc réunies ;

considérant que, compte tenu des prix et du niveau souhaitable des disponibilités de fin de campagne, il apparaît nécessaire de distiller pour la Communauté 28 198 000 hectolitres de vin de table ;

considérant que l'expérience acquise lors de la précédente campagne relative à la possibilité de déduire du volume à prendre en considération pour déterminer la quantité de vin à livrer à la distillation des moûts destinés à l'élaboration, après le 15 mars, de produits autres que le vin de table, est insuffisante pour juger des effets de cette mesure ; qu'il convient de la reconduire pour cette campagne pour en apprécier l'impact ;

considérant qu'un nombre important de petits producteurs de raisins adhère à des caves coopératives ou à des groupements de producteurs ; que le statut de ces organismes fait que, dans certaines régions de production, l'obligation de livraison prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 se réfère à l'organisme dans son ensemble, tandis que dans d'autres régions cette obligation revient à chaque adhérent ; que, de ce fait, l'exonération prévue pour les petits producteurs risque d'avoir un

impact très différent dans les différentes régions ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation ainsi que des difficultés qu'engendrerait l'introduction d'un double système d'exonération à l'intérieur d'une même région pour la fixation de la quantité minimale que les producteurs sont tenus de livrer ;

considérant que l'expérience a montré que l'apurement de l'obligation d'un producteur par la livraison d'un vin issu d'une région de production autre que celle de la production dudit viticulteur a contribué au déséquilibre du marché dans certaines régions ; qu'il y a lieu de ne considérer l'obligation comme remplie que lorsque le vin livré et le vin faisant l'objet de l'obligation sont issus de la même région ;

considérant que les distillateurs peuvent, conformément à l'article 39 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 822/87, soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation ; que le montant de l'aide doit être fixé sur la base des critères visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil <sup>(3)</sup> ;

considérant que la dérogation prévue à l'article 39 paragraphe 10 premier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 a été prorogée d'une campagne viticole par le règlement (CEE) n° 1756/92 ; qu'il est indispensable de proroger pour la même période les modalités y relatives ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La distillation visée à l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 est décidée pour la campagne 1992/1993.
2. La quantité totale de vin de table à distiller est de 28 198 000 hectolitres.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 14.

3. Les quantités à distiller dans les régions visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission (1) sont les suivantes :

- région 1 : 0 hectolitre,
- région 2 : 0 hectolitre,
- région 3 : 3 821 000 hectolitres,
- région 4 : 15 546 000 hectolitres,
- région 5 : 1 337 000 hectolitres,
- région 6 : 6 288 000 hectolitres,
- région 7 : 1 206 000 hectolitres.

4. La région 6 visée au paragraphe 3 est divisée en deux parties comprenant les territoires suivants :

- partie A : les régions Asturias, Baléares, Cantabria, Galicia ainsi que les provinces de Guipúzcoa et Vizcaya,
- partie B : le territoire de la région 6 non compris dans la partie A.

Les quantités à distiller dans les parties susvisées de la région 6 sont les suivantes :

- partie A : 0 hectolitre,
- partie B : 6 288 000 hectolitres.

#### Article 2

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 441/88, le producteur peut déduire du volume visé au premier alinéa dudit article les quantités de moûts de raisins destinées à l'élaboration de produits autres que le vin de table, non encore transformées à la date du 15 mars, à condition de s'engager à les transformer au plus tard le 31 août. Si cette transformation n'a pas eu lieu à cette dernière date, le producteur doit livrer à la distillation obligatoire, sous forme de vin, une quantité qui résulte de l'application du pourcentage visé à l'article 8 à la quantité de moût non transformé, majorée de 20 %. Cette quantité est livrée jusqu'à la date fixée par l'autorité nationale compétente en application de l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 441/88.

#### Article 3

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 441/88, la quantité de vin de table en dessous de laquelle les producteurs sont exonérés de l'obligation de livraison est de 5 hectolitres sauf pour les producteurs des régions visées à l'article 7 deuxième alinéa premier tiret dudit règlement, pour lesquels elle est de 25 hectolitres.

#### Article 4

Sans préjudice de l'application de l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87, le prix d'achat des vins de table à livrer à la distillation obligatoire est fixé à 0,65 écu par %

vol d'alcool et par hectolitre pour les vins de table du type A I, R I et R II.

#### Article 5

Le montant de l'aide dont peut bénéficier le distillateur est fixé par rapport aux prix visés à l'article 4 :

- a) lorsque le produit obtenu de la distillation répond à la définition de l'alcool neutre figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2046/89, à 0,13 écu par % vol d'alcool et par hectolitre ;
- b) lorsque le produit obtenu de la distillation est une eau-de-vie de vin répondant aux caractéristiques qualitatives prévues par les dispositions nationales applicables, à 0,02 écu par % vol d'alcool et par hectolitre ;
- c) lorsque le produit obtenu de la distillation est un alcool brut, ayant un titre alcoométrique d'au moins 52 % vol, à 0,02 écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

#### Article 6

1. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour le produit livré conformément au paragraphe 7 premier alinéa deuxième tiret de l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixé par rapport aux prix fixés à l'article 4 à 1,09 écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

Ces prix s'appliquent à un alcool neutre répondant à la définition figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2046/89.

2. Pour les alcools autres que ceux visés au paragraphe 1, les prix fixés au même paragraphe sont diminués de 0,11 écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

#### Article 7

L'aide dont bénéficie l'élaborateur de vin viné est fixée par rapport aux prix visés à l'article 4 à 0,01 écu par % vol d'alcool et par hectolitre.

#### Article 8

Pour l'application de l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 441/88, l'obligation n'est considérée comme remplie que si le vin livré est issu de la même région que celle de la propre production du producteur.

#### Article 9

À l'article 21 du règlement (CEE) n° 441/88, les termes « 1987/1988 à 1991/1992 » sont remplacés par les termes « 1987/1988 à 1992/1993 ».

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3676/92 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 41 paragraphes 7 et 10, son article 47 paragraphe 3 et son article 81,considérant que le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/91 de la Commission<sup>(4)</sup>, a établi les modalités des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87; que le règlement (CEE) n° 2209/91 de la Commission<sup>(5)</sup> a fixé les prix et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1992/1993;

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87 prévoit dans son article 41 paragraphe 1 que, pendant les campagnes au cours desquelles la distillation visée à son article 39 est décidée, une distillation de soutien doit être ouverte dès l'entrée en vigueur de ladite mesure;

considérant que le règlement (CEE) n° 3675/92 de la Commission<sup>(6)</sup> a ouvert pour la campagne 1992/1993 la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87; qu'il est dès lors nécessaire d'ouvrir la distillation prévue à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87;

considérant que, compte tenu de l'action d'assainissement du marché escomptée par l'application, au cours de cette campagne, de la mesure de distillation prévue par l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87, il apparaît opportun de limiter l'application de la mesure aux seules régions où la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 est ouverte ainsi que la quantité globale de vin de table pouvant être distillée dans le cadre de la distillation de soutien à 6 millions d'hectolitres, de limiter la quantité totale de vin de table pour laquelle chaque producteur peut présenter un ou plusieurs contrats ou déclarations de livraison à l'agrément de l'organisme d'intervention à un pourcentage approprié de la quantité de vin de table qu'il a produite au cours de la campagne 1992/1993;

considérant que la différence importante qui existe entre les rendements à l'hectare constatés dans les différentes

régions de production délimitées en fonction de la distillation obligatoire par le règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2070/91<sup>(8)</sup>, risque, compte tenu du mécanisme retenu pour la répartition du volume total entre les producteurs, d'amener à une concentration de l'action de soutien du marché dans une seule région; qu'il y a lieu, afin d'obtenir un impact équilibré de la mesure, d'indiquer les volumes à ne pas dépasser dans chacune de ces régions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une distillation au titre de l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 est ouverte pour la campagne 1992/1993 pour tous les vins de table obtenus des raisins issus des régions de production visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 441/88, soumis à la distillation obligatoire pour la campagne 1992/1993 dans la limite de 6 millions d'hectolitres.

Cette quantité est ventilée par rapport aux régions visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 441/88 de la façon suivante:

- région 3: 600 000 hectolitres,
- région 4: 4 000 000 d'hectolitres,
- région 5: 75 000 hectolitres,
- région 6: 1 200 000 hectolitres.
- région 7: 125 000 hectolitres.

*Article 2*

La quantité totale de vin de table, pour laquelle chaque producteur peut conclure un ou plusieurs contrats, ne peut dépasser 20 hectolitres par hectare de superficie exploité pour la production de vin de table.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.

(3) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.

(4) JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 16.

(5) JO n° L 203 du 26. 7. 1991, p. 31.

(6) Voir page 65 du présent Journal officiel.

(7) JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.

(8) JO n° L 191 du 16. 7. 1991, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3677/92 DE LA COMMISSION**

du 18 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 3385/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3385/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3608/92 <sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 8,88 écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3385/92 est remplacé par le montant de 1,30 écu.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY,

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 344 du 26. 11. 1992, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 15. 12. 1992, p. 45.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3678/92 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3432/92 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3607/92<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 décembre 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(12)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3432/92 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1992.

<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(7)</sup> JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 47.<sup>(8)</sup> JO n° L 366 du 15. 12. 1992, p. 43.<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

*Par la Commission*  
 Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 18 décembre 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

*(en écus/t)*

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) ( <sup>8</sup> )
1102 30 00	157,53	160,55
1103 14 00	157,53	160,55
1103 29 50	157,53	160,55
1104 19 91	267,50	273,54
1108 19 10	225,89	256,72

(<sup>8</sup>) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(<sup>9</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3679/92 DU CONSEIL**

du 17 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les taux de conversion agricoles actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85<sup>(2)</sup>;

considérant qu'il convient de fixer de nouveaux taux de conversion agricoles plus proches de la réalité économique actuelle;

considérant que l'adaptation de ces taux doit être faite compte tenu de leurs effets, notamment sur les prix, ainsi que de la situation existant dans l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes V et VIII du règlement (CEE) n° 1678/85 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

J. GUMMER

(<sup>1</sup>) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9).

(<sup>2</sup>) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3388/92 (JO n° L 344 du 26. 11. 1992, p. 28).

## ANNEXE

## « ANNEXE V

## ESPAGNE

Secteur ou produits	Taux de conversion agricoles				
	1 ECU = ... Pta	Applicables jusqu'au	1 ECU = ... Pta	Applicables à partir du	
Lait et produits laitiers	155,692	} 21. 12. 1992	161,262	} 22. 12. 1992	
Viande bovine	155,692		161,262		
Viandes ovine et caprine	155,084		161,262		
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	155,084		161,262		
Produits de la pêche	155,274		161,262		
Céréales	155,374		161,262		
Riz	155,084		161,262		
Sucre et isoglucose	155,374		161,262		
Vin	154,146		161,262		
Huile d'olive	158,551		161,262		
Colza et navette	155,084		161,262		
Tournesol et graines de lin	155,084		161,262		
Soja	155,084		161,262		
Fourrages séchés	154,146		161,262		
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	155,084		161,262		
Légumineuses à grains	155,084		161,262		
Lin et chanvre	154,146		161,262		
Vers à soie	154,146		161,262		
Coton	155,084		161,262		
Tabac	155,084		161,262		
Semences	155,084		161,262		
Fruits et légumes :					
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	155,084		161,262		
— cerises	155,084		161,262		
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	155,084		161,262		
— cerises au sirop	155,084		161,262		
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	155,084		161,262		
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figues sèches	155,084		161,262		
— poires Williams au sirop	155,084	161,262			
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	155,084	161,262			
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	158,512	161,262			
— autres fruits et légumes	155,084	161,262			
Tous les autres cas (!)	155,084	161,262			

(!) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85 en ce qui concerne la viande porcine.

## ANNEXE VIII

## ITALIE

Secteur ou produits	Taux de conversion agricoles				
	1 ECU = ... Lit	Applicables jusqu'au	1 ECU = ... Lit	Applicables à partir du	
Lait et produits laitiers	1 908,93	} 21. 12. 1992	1 990,00	} 22. 12. 1992	
Viande bovine	1 908,93		1 990,00		
Viandes ovine et caprine	1 908,93		1 990,00		
Œufs et volaille, ovalbumine et lactalbumine	1 908,93		1 990,00		
Produits de la pêche	1 908,93		1 990,00		
Céréales	1 908,93		1 990,00		
Riz	1 908,93		1 990,00		
Sucre et isoglucose	1 908,93		1 990,00		
Vin	1 908,93		1 990,00		
Huile d'olive	1 908,93		1 990,00		
Colza et navette	1 908,93		1 990,00		
Tournesol et graines de lin	1 908,93		1 990,00		
Soja	1 908,93		1 990,00		
Fourrages séchés	1 908,93		1 990,00		
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	1 908,93		1 990,00		
Légumineuses à grains	1 908,93		1 990,00		
Lin et chanvre	1 908,93		1 990,00		
Vers à soie	1 908,93		1 990,00		
Coton	1 908,93		1 990,00		
Tabac	1 908,93		1 990,00		
Semences	1 908,93		1 990,00		
Fruits et légumes :					
— tomates, concombres, courgettes, aubergines	1 908,93				1 990,00
— cerises	1 908,93				1 990,00
— abricots, pêches, nectarines, raisins de table, choux-fleurs	1 908,93				1 990,00
— cerises au sirop	1 908,93				1 990,00
— poires, prunes, citrons, ananas en boîte	1 908,93				1 990,00
— scaroles, tomates transformées, laitues pommées, pommes, pêches au sirop, figes sèches	1 908,93		1 990,00		
— poires Williams au sirop	1 908,93		1 990,00		
— fruits à coque, caroubes, pruneaux, raisins secs	1 908,93		1 990,00		
— clémentines, mandarines, satsumas, oranges douces, artichauts	1 908,93		1 990,00		
— autres fruits et légumes	1 908,93		1 990,00		
Tous les autres cas <sup>(1)</sup>	1 908,93		1 990,00		

(<sup>1</sup>) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85 en ce qui concerne la viande porcine.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE 92/109/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1992

relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que certains États membres ont adopté des mesures visant à surveiller la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; que d'autres États membres sont sur le point d'adopter des mesures semblables; qu'il est, dès lors, nécessaire d'établir des règles communes au niveau communautaire, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence dans le commerce licite et d'assurer une application uniforme des règles arrêtées;

considérant que, le 19 décembre 1988, a été adoptée, à Vienne, la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, ci-après dénommée « convention des Nations unies »; qu'elle s'inscrit dans le cadre des efforts déployés au plan mondial pour lutter contre la drogue; que la Communauté a participé à la négociation de ladite convention, montrant sa volonté politique d'agir, dans les limites de ses compétences;

considérant que les exigences de l'article 12 de la convention des Nations unies, relatives au commerce des précur-

seurs, c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, sont satisfaites dans les échanges entre la Communauté et les pays tiers par suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes <sup>(4)</sup>;

considérant que l'article 12 de la convention des Nations unies envisage l'adoption de mesures visant à surveiller la fabrication et la distribution des précurseurs; que, par les décisions adoptées, lors de sa 35<sup>e</sup> session, la commission des stupéfiants des Nations unies a complété la liste des substances prévue par les tableaux de l'annexe à cette convention; qu'il convient de prévoir des dispositions correspondantes dans la présente directive afin de détecter d'éventuels détournements illicites de drogues, de parer aux importations frauduleuses dans la Communauté et de garantir l'application de règles communes de surveillance sur le marché communautaire;

considérant que les dispositions de l'article 12 de la convention des Nations unies sont basées sur un système de surveillance du commerce des substances en cause; que la plus grande partie du commerce de ces substances est tout à fait licite; que la documentation et le marquage des envois de ces substances doivent être suffisamment explicites; qu'il importe, en outre, tout en dotant les autorités compétentes de moyens d'action nécessaires, de mettre au point dans l'esprit de la convention des Nations unies, des mécanismes basés sur une étroite coopération avec les opérateurs concernés et sur le développement de la collecte, de l'échange et de l'exploitation des renseignements;

<sup>(1)</sup> JO n° C 21 du 29. 1. 1991, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO n° C 125 du 13. 5. 1992, p. 195, et décision du 18 novembre 1992 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° C 159 du 17. 6. 1991, p. 58.

<sup>(4)</sup> JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 900/92 (JO n° L 96 du 10. 4. 1992, p. 1).

considérant, par ailleurs, que les méthodes de détournement sont très évolutives et qu'il est considéré au niveau international que les procédures prévues à l'article 12 de la convention des Nations unies doivent être renforcées pour contrecarrer efficacement le détournement des produits en cause ;

considérant que la Commission et sept États membres ont participé aux travaux du groupe d'action sur les produits chimiques institué par le sommet économique de Houston (G-7), le 10 juillet 1990, pour développer des procédures efficaces visant à empêcher le détournement des précurseurs et des produits chimiques essentiels pour la fabrication illicite de drogues ; qu'une coordination communautaire a été pleinement assurée tout au long de ces travaux, ainsi qu'une consultation étroite avec les représentants de l'industrie et du commerce ;

considérant que le rapport final du groupe d'action sur les produits chimiques a été approuvé par le sommet économique de Londres (G-7), le 15 juillet 1991 ;

considérant que ledit rapport final, tout en reconnaissant que la convention des Nations unies constitue l'instrument de base pour la coopération internationale en la matière, contient un certain nombre de recommandations afin de renforcer les mesures nationales et internationales sur la base de ladite convention ;

considérant que, pour les substances classifiées de la catégorie 1 de l'annexe I de la présente directive, il convient de veiller à ce que leur fabrication ou leur utilisation soit subordonnée à la possession d'une autorisation ; que la délivrance de ces substances doit, en outre, n'être autorisée que dans le cas où les personnes au profit desquelles la livraison doit être effectuée sont spécifiquement autorisées, à titre général ou à titre particulier, à recevoir, à détenir ou à manipuler ces substances ;

considérant qu'il convient d'adopter des mesures visant à établir une étroite coopération avec les opérateurs concernés afin que ceux-ci notifient aux autorités compétentes les opérations suspectes ;

considérant qu'il importe de prévoir des mécanismes de coopération administrative ; qu'il convient à cet égard, pour les autorités compétentes de la Communauté, de s'inspirer du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole (!) ; qu'une attention particulière doit être portée à la confidentialité des informations reçues et échangées ;

considérant qu'il convient que chaque État membre prévoie des sanctions suffisamment dissuasives pour

prévenir des infractions aux dispositions adoptées en exécution de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## TITRE PREMIER

### GÉNÉRALITÉS

#### *Article premier*

1. La présente directive vise à établir une surveillance intracommunautaire de certaines substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en vue d'éviter leur détournement.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par :
  - a) « substance classifiée » : toute substance figurant à l'annexe I, y compris les mélanges contenant ces substances. Ceci exclut les médicaments ou autres préparations contenant des substances classifiées qui sont composées de manière telle que ces substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ;
  - b) « mise sur le marché » : toute mise à disposition de tiers, contre paiement ou à titre gratuit, de substances classifiées fabriquées ou mises en libre pratique dans la Communauté ;
  - c) « opérateur » : toute personne physique ou morale concernée par la fabrication, la transformation, le commerce ou la distribution de substances classifiées dans la Communauté ou exerçant d'autres activités connexes, telles que le courtage et le stockage de substances classifiées ;
  - d) « organe international de contrôle des stupéfiants » : l'organe créé par la convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le protocole de 1972.

## TITRE II

### SURVEILLANCE DE LA MISE SUR LE MARCHÉ

#### *Article 2*

#### Documentation et marquages

Chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que la mise sur le marché des substances classifiées soit soumise au respect des obligations suivantes :

- 1) toute transaction menant à la mise sur le marché de substances classifiées des catégories 1 et 2 de l'annexe I doit faire l'objet d'une documentation appropriée :

(!) JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 945/87 (JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 3).



a) en particulier, les documents commerciaux, tels que les factures, les manifestes, les pièces administratives, les documents de transport et autres documents d'expédition, doivent contenir les informations suffisantes pour identifier de manière certaine :

- la désignation de la substance classifiée des catégories 1 et 2 de l'annexe I,
- la quantité et le poids de la substance classifiée et, lorsque celle-ci consiste en un mélange, la quantité et le poids du mélange ainsi que la quantité et le poids ou le pourcentage de la ou des substances des catégories 1 et 2 de l'annexe I qui sont contenues dans le mélange,
- les nom et adresse du fournisseur, du distributeur et du destinataire ;

b) la documentation doit en outre comprendre une déclaration du client spécifiant les usages des substances. Les modalités de cette disposition seront déterminées suivant la procédure prévue par l'article 10 paragraphe 2. Lors de l'examen de ces modalités, il sera dûment pris en compte la possibilité, pour un client régulier auprès d'un fournisseur d'une substance classifiée de la catégorie 2 de l'annexe I, de fournir une déclaration unique couvrant toutes les transactions de cette substance pour la période d'une année ;

- 2) toutefois, les obligations visées au point 1 ne s'appliquent pas aux transactions concernant les substances classifiées de la catégorie 2 de l'annexe I lorsque les quantités en cause ne dépassent pas celles indiquées à l'annexe II ;
- 3) les opérateurs s'assurent du marquage des substances classifiées des catégories 1 et 2 de l'annexe I avant de les mettre sur le marché. Ce marquage doit mentionner le nom de ces substances tel qu'il figure à l'annexe I. Les opérateurs peuvent en outre appliquer leur étiquetage habituel ;
- 4) les opérateurs doivent conserver la documentation nécessaire de leurs activités dans la mesure nécessaire au respect des obligations qui leur incombent au titre du point 1 ;
- 5) la documentation visée aux points 1 et 4 doit être conservée, pendant une période d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération visées au point 1 a eu lieu, et être immédiatement disponible pour un contrôle éventuel à la demande des autorités compétentes.

### Article 3

Chaque État membre désigne la ou les autorités compétentes afin d'assurer l'application de la présente directive.

Il communique à la Commission le nom de la ou des autorités compétentes ainsi désignées.

### Article 4

#### Substances classifiées des catégories 1 et 2 de l'annexe I

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que la fabrication ou la mise sur le marché dans la Communauté des substances classifiées de la catégorie 1 de l'annexe I soient subordonnées à la possession d'un agrément octroyé par les autorités compétentes.

2. En examinant s'il y a lieu d'octroyer un agrément, les autorités compétentes prennent en considération notamment la compétence et l'intégrité du demandeur.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par les autorités compétentes s'il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire n'est plus digne de détenir l'agrément ou que les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

3. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que tout opérateur possédant l'agrément visé au paragraphe 1 ne délivre les substances classifiées spécifiques de la catégorie 1 de l'annexe I qu'aux personnes spécifiquement autorisées, à titre général ou particulier, à recevoir, à détenir ou à manipuler ces substances.

4. Les opérateurs intervenant dans la fabrication ou la mise sur le marché des substances classifiées de la catégorie 2 de l'annexe I sont tenus de déclarer et d'actualiser auprès des autorités compétentes les adresses des locaux dans lesquels ils fabriquent ces substances ou à partir desquels ils en font commerce.

### Article 5

#### Coopération

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une étroite coopération soit mise en œuvre entre les autorités compétentes et les opérateurs afin que ceux-ci :

- notifient immédiatement aux autorités compétentes tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles portant sur des substances classifiées, qui donnent à penser que ces substances devant être mises sur le marché ou fabriquées, selon le cas, peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes,
- fournissent aux autorités compétentes les informations de caractère global que ces autorités peuvent leur demander au sujet de leurs transactions sur des substances classifiées.

## TITRE III

## MESURES DE CONTRÔLE

## Article 6

## Pouvoirs des autorités compétentes

En vue d'assurer l'application correcte des articles 2 et 4, chaque État membre adopte, dans le cadre de son droit interne, les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes :

- a) de recueillir des informations sur toute commande de substances classifiées ou opération dans laquelle interviennent des substances classifiées ;
- b) d'avoir accès aux locaux professionnels des opérateurs en vue de recueillir la preuve d'irrégularités.

## TITRE IV

## COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

## Article 7

Aux fins de l'application de la présente directive et sans préjudice de l'article 10, les dispositions du règlement (CEE) n° 1468/81 et notamment celles relatives à la confidentialité des informations sont applicables *mutatis mutandis*. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission le nom des autorités compétentes désignées comme correspondants conformément à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement.

## TITRE V

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 8

Chaque État membre établit les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions adoptées en exécution de la présente directive. Ces sanctions doivent être suffisantes pour inciter au respect de ces dispositions.

## Article 9

1. Afin de permettre d'adapter, en tant que de besoin, le dispositif de surveillance des substances classifiées, les autorités compétentes de chaque État membre communiquent annuellement à la Commission toutes informations pertinentes sur l'application des mesures de surveillance prévues par la présente directive, notamment en ce qui concerne les substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ainsi que les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

2. Sur la base des communications effectuées au titre du paragraphe 1, la Commission établit, conformément à l'article 12 paragraphe 12 de la convention des Nations unies et en consultation avec les États membres, un rapport annuel qui est soumis à l'organe international de contrôle des stupéfiants.

## Article 10

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3677/90. Le comité examine toute question relative à l'application de la présente directive que son président peut soulever, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet un avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures proposées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. La procédure définie au paragraphe 2 s'applique notamment pour :

- a) la détermination, en cas de besoin, des conditions relatives à la documentation et à l'étiquetage de mélanges et préparations de substances de la catégorie 2 de l'annexe I, telle qu'elle est prévue à l'article 2 ;
- b) la modification des annexes de la présente directive dans les cas où les tableaux de l'annexe de la convention des Nations unies se trouvent eux-mêmes modifiés ;
- c) la modification des seuils tels que prévus à l'annexe II.

## Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 7 et 10 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et aux autres articles avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 12*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. LAMONT

## ANNEXE I

## CATÉGORIE 1

Substance	Code NC
Éphédrine	2939 40 10
Ergométrine	2939 60 10
Ergotamine	2939 60 30
Acide lysergique	2939 60 50
Phényl-1 propanone-2	2914 30 10
Pseudo-éphédrine	2939 40 30
Acide N-acétylanthranilique	2924 29 50
3,4-Méthylènedioxyphényle propane-2-one	2932 90 77

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

## CATÉGORIE 2

Substance	Code NC
Anhydride acétique	2915 24 00
Acide anthranilique	ex 2922 49 90
Acide phénylacétique	2916 33 00
Pipéridine	2933 39 30
Isosafrole (cis + trans)	2932 90 73
Pipéronal	2932 90 75
Safrole	2932 90 71

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

## CATÉGORIE 3

Substance	Code NC
Acétone (*)	2914 11 00
Éther éthylique (*)	2909 11 00
Méthyléthylcétone (MEK) (*)	2914 12 00
Toluène (*)	2902 30 10/90
Permanganate de potassium (*)	2841 60 10
Acide sulfurique	2807 00 10
Acide chlorhydrique	2806 10 00

(\*) Les sels de ces substances dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

## ANNEXE II

Sustance	Seuil
Anhydride acétique	20 l
Acide anthranilique et ses sels	1 kg
Acide phénylacétique et ses sels	1 kg
Pipéridine et ses sels	0,5 kg
Isosafrole (cis + trans)	0
Pipéronal	0
Safrole	0

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 5 octobre 1992

**portant nomination du secrétaire général au Secrétariat général du Comité économique et social**

(92/573/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 571/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> et son article 29 paragraphe 2,

vu le règlement intérieur révisé du Comité économique et social <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu le 10 mars 1986 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 56 et son article 57 premier alinéa troisième tiret,

vu l'avis de recrutement n° CES/72/91 relatif à un emploi de secrétaire général au Secrétariat général du Comité économique et social <sup>(5)</sup>,

vu la proposition du Bureau du Comité économique et social, portée à la connaissance du Conseil par lettre du 16 juillet 1992,

vu l'accord de la Commission des Communautés européennes, porté à la connaissance du Conseil par lettre du 28 août 1992,

considérant que monsieur Simon Pierre NOTHOMB remplit les conditions pour être nommé secrétaire général,

DÉCIDE :

*Article unique*

1. Monsieur Simon Pierre NOTHOMB, né le 4 juillet 1933, est nommé secrétaire général du Comité économique et social à partir de la date de la présente décision. Il est classé hors cadre et reçoit une rémunération équivalente à celle d'un fonctionnaire du grade A 1, échelon 6.

2. Le président du Comité économique et social est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 5 octobre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

T. GAREL-JONES

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 228 du 19. 8. 1974, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 354 du 15. 12. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° C 73 A du 24. 3. 1992, p. 3.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 7 décembre 1992**  
**portant nomination d'un membre du Comité économique et social**  
**(92/574/CEE, Euratom)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 24 septembre 1990, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1994<sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite du décès de Monsieur Robert d'Hondt porté à la connaissance du Conseil le 20 décembre 1991;

vu les candidatures présentées le 14 octobre 1992,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

*Article unique*

Monsieur Josly Piette, né le 5 octobre 1943, est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de Monsieur Robert d'Hondt pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. MacGREGOR

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 290 du 23. 10. 1990, p. 13.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1992

relative à l'éligibilité des dépenses à effectuer par le Portugal, la France et le Danemark au cours de l'année 1993 pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche

(Les textes en langues danoise, française et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(92/575/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 89/631/CEE du Conseil, du 27 novembre 1989, relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, conformément à la décision 89/631/CEE, la Commission a reçu des demandes de contribution financière communautaire du Portugal, de la France et du Danemark relatives aux dépenses prévues pour l'année 1993;

considérant que les demandes visent des dépenses pour l'acquisition ou la modernisation de navires, aéronefs et véhicules terrestres et leurs équipements, de systèmes de repérage et d'enregistrement des activités de pêche et de systèmes d'enregistrement et de communications des données de capture et d'autres informations utiles;

considérant que ces dépenses contribueront à développer les moyens de surveillance et de contrôle pour l'application correcte du régime communautaire de conservation des ressources de pêche;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les ressources de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Les dépenses mentionnées à l'annexe, prévues pour l'année 1993, correspondant à un montant de 26 287 480 écus sont éligibles pour une contribution financière selon les termes de la décision 89/631/CEE. La contribution communautaire sera de 50 % de la dépense éligible.

### *Article 2*

La République portugaise, la République française et le royaume de Danemark sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1992.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

(1) JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 64.



## ANEXO / BILAG / ANHANG / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ / ANNEX / ANNEXE / ALLEGATO / BIJLAGE / ANEXO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος Μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Gastos en moneda nacional Udgifter national valuta Ausgaben nationale Währung Σύνολο σε Εθνικό Νόμισμα Expenditure national currency Dépenses monnaie nationale Spese moneta nazionale Uitgaven nationale valuta Despesas moeda nacional	Gastos Udgifter Ausgaben Δαπάνη Expenditure Dépenses Spese Uitgaven Despesas (ECU)	Contribución de la Comunidad Fællesskabets finansielle bidrag Gemeinschaftsbeitrag Κοινωνική Συμμετοχή Community contribution Contribution communautaire Contributo della Comunità Bijdrage van de Gemeenschap Contribuição da Comunidade (50 % — ECU)
Danmark	20 000 000 Dkr	2 612 238	1 306 119
France	43 736 000 FF	6 523 088	3 261 544
Portugal	3 019 774 000 Esc	17 152 154	8 576 077
Total / I alt / Σύνολο / Totale / Totaal		26 287 480	13 143 740

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1992

concernant certaines mesures de protection relatives à la maladie de Newcastle  
aux Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(92/576/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 4,considérant que la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE<sup>(4)</sup>, définit une zone infectée par la maladie de Newcastle ;considérant que la directive 92/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle<sup>(5)</sup> adopte des mesures de lutte et d'éradication de cette maladie ; que cette directive entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;considérant que la directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille<sup>(6)</sup> définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volaille ; que les viandes fraîches de volaille entrant dans les échanges intracommunautaires doivent porter le marquage de salubrité prévu à l'article 3 paragraphe 1 point A e) de la directive 71/118/CEE, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille<sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/494/CEE ;

considérant qu'une épidémie de maladie de Newcastle s'est déclarée aux Pays-Bas ;

considérant que cette épidémie est susceptible de menacer les cheptels de volaille d'autres États membres

en raison des échanges d'œufs à couver, de volailles vivantes et de viandes de volaille ;

considérant que l'apparition de foyers de la maladie n'a été notifiée que dans plusieurs zones limitées ;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour empêcher l'extension de cette maladie aux Pays-Bas et à d'autres États membres ; que ces mesures doivent comprendre certaines des mesures déjà agréées dans la directive 92/66/CEE ;

considérant que les autorités des Pays-Bas se sont engagées à mettre en œuvre les mesures nationales nécessaires pour garantir l'application efficace de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Dans le cas de foyers de la maladie de Newcastle confirmés après le 11 décembre 1992, les Pays-Bas doivent appliquer les mesures prévues par l'article 9 de la directive 92/66/CEE.

2. En dépit des conditions de la première phrase de l'article 9 paragraphe 2 point f) ii) de la directive 92/66/CEE :

i) des poussins d'un jour peuvent être transportés vers une exploitation qui est située en dehors de la zone de surveillance lorsqu'elle est soumise au contrôle officiel conformément à l'article 8 paragraphe 2 de ladite directive ;

ii) des poulettes prêtes à la ponte peuvent être transportées vers une exploitation qui est située en dehors de la zone de surveillance lorsque :

a) le troupeau d'origine a été soumis au test d'isolation du virus conformément aux dispositions de l'annexe II de la décision 92/340/CEE de la Commission<sup>(8)</sup> ;<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.<sup>(3)</sup> JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.<sup>(5)</sup> JO n° L 260 du 5. 9. 1992, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35.<sup>(7)</sup> JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.<sup>(8)</sup> JO n° L 188 du 8. 7. 1992, p. 34.

- b) si le test visé au point a) a révélé la présence du virus de la maladie de Newcastle, un test IPIC est réalisé conformément à la procédure fixée à l'annexe III de la directive 92/66/CEE ;
- c) la volaille est placée sous contrôle officiel conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 92/66/CEE.

*Article 2*

1. Le certificat sanitaire type prévu à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE qui accompagne les volailles et les œufs à couver expédiés des Pays-Bas doit être complété de la manière suivante :

« Le lot auquel se réfère le présent certificat est conforme à la décision 92/576/CEE de la Commission concernant certaines mesures de protection contre la maladie de Newcastle. »

2. Le certificat sanitaire visé à l'annexe IV de la directive 71/118/CEE qui accompagne les viandes fraîches de volaille expédiées des Pays-Bas doit être complété de la manière suivante :

« Les viandes de volaille auxquelles le présent certificat se réfère sont conformes à la décision 92/576/CEE de la Commission concernant certaines mesures de protection contre la maladie de Newcastle. »

*Article 3*

La présente décision est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Le comité vétérinaire permanent réexaminera la situation au plus tard le 15 janvier 1993 pour évaluer l'évolution de la maladie et envisager toute mesure de protection qui sera alors nécessaire.

*Article 4*

Les Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

Le 7 décembre 1992, la Commission a décidé de retirer, avec effet au 15 avril 1992, la recommandation 92/214/CEE de la Commission, du 3 mars 1992, concernant les informations à fournir par le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse lorsque celui-ci met en œuvre les dispositions relatives à la confidentialité de la dénomination chimique d'une substance (1).

---

(1) JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 47.